

**CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
RELATIVE A LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'ESPACE
93 VICTOR HUGO**

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane TROUSSEL, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission permanente du conseil départemental n ° en date du , élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 – Bobigny - Cedex.

Ci-après dénommé « *le Département* »,

ET

La Commune de Clichy-sous-Bois, domiciliée à l'Hôtel de ville – 11 Place du 11 novembre 1918 – 93390 – Clichy-sous-Bois, représentée par son Maire, Monsieur Olivier KLEIN dûment habilité,

Ci-après dénommée « *la Commune* »,

Préambule

Considérant les objectifs de la politique culturelle du Département :

- soutien à la création contemporaine et à sa diffusion,
- développement de l'action culturelle et élargissement des publics en encourageant les démarches s'adressant aux personnes les plus éloignées de l'offre culturelle,
- renforcement de l'éducation artistique et des pratiques en amateur.

Considérant la déclinaison de ces objectifs dans le secteur du spectacle vivant autour de quatre grands axes :

- Le soutien à des lieux de natures différentes mais complémentaires (lieux labellisés et conventionnés par l'État, théâtres de villes pluridisciplinaires et lieux intermédiaires),
- Le soutien aux festivals et manifestations départementales,
- Le soutien aux équipes artistiques à travers la résidence et l'aide au projet,
- Le soutien aux acteurs et aux projets en réseau.

Dans le cadre de son intervention en faveur des lieux de spectacle vivant, le Département accompagne un certain nombre de Théâtres de ville autour d'objectifs partagés : prise de risque sur la création contemporaine, compagnonnage avec des équipes dans le cadre du

dispositif des résidences, inscription dans les réseaux départementaux et animation de réseaux et de journées professionnelles. Par ailleurs, ce soutien aux théâtres municipaux s'inscrit en complémentarité avec la démarche de coopération culturelle engagée entre le Département et les communes de Seine-Saint-Denis.

Leurs projets s'inscrivent en complémentarité de ceux d'autres équipements comme les Centres Dramatiques Nationaux, les Scènes conventionnées, ou encore les lieux intermédiaires, avec lesquels certains d'entre eux construisent des collaborations.

Considérant que le projet initié et conçu ci-après par la Commune pour l'Espace 93-Victor Hugo participe de cette politique.

C'est dans ce contexte que le Département, compte tenu des demandes formulées par la Commune et de son projet pour l'Espace 93-Victor Hugo, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci de :

- ➔ respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie,
- ➔ contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que la Commune entend mettre en œuvre pour l'Espace 93-Victor Hugo.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS ET ACTIONS DE L' ESPACE 93-VICTOR HUGO

Dans le cadre du partenariat et de ses activités, l'Espace 93-Victor Hugo s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à respecter les objectifs suivants :

- Mettre en œuvre une programmation pluridisciplinaire de qualité dans le domaine du spectacle vivant,
- Développer des partenariats et/ou des coproductions avec d'autres structures de la Seine-Saint-Denis,
- Rechercher des modalités innovantes de rencontres de la population avec les œuvres et les artistes, et mettre en œuvre des actions culturelles en direction des publics afin de faciliter l'accès à la culture pour tous,
- Soutenir la création, notamment en accueillant et en coproduisant des artistes en résidence,
- S'impliquer dans les réseaux départementaux à caractère culturel ou autre.

Pour ce faire, pour l'Espace 93-Victor Hugo, la Commune s'engage à ce qu'elle mène les actions suivantes :

Actions de programmation et de soutien à la création artistique

- Accueil de spectacles professionnels recouvrant l'ensemble des champs du spectacle vivant (théâtre, danse, musique classique en salle ou sous chapiteau et des séances de cinéma d'été de plein air...),
- Mise en place de partenariats avec les équipements de la commune tel que le lieu intermédiaire La Fontaine aux images, les lieux culturels tels que la bibliothèque Cyrano de Bergerac, le conservatoire de musique et de danse Maurice Ravel ainsi que des lieux de Seine-Saint-Denis et autres partenaires comme la P.M.I.,
- Programmation du festival dédié aux cultures urbaines « Effervescence » dont la 4ème édition s'est déroulé en 2015,
- Participation aux festivals départementaux Africolor et Banlieues Bleues et développement avec le Festival 1.9.3 Soleil, notamment par l'intégration au réseau de soutien à la petite enfance.

Actions culturelles

- Mise en œuvre d'actions culturelles innovantes et diversifiées menées par les compagnies accueillies en résidence ou en compagnonnage (ateliers de pratiques, rencontres avec les artistes, temps conviviaux) par exemple à l'occasion du festival Effervescence, lors des représentations de théâtre à domicile en partenariat avec le Théâtre de la Poudrerie de Sevran.
- Propositions de parcours dans le cadre du dispositif départemental : « *La Culture et l'Art au Collège* » (C.A.C.). Si ses propositions sont retenues, les projets menés dans ce cadre feront l'objet, après délibération de la Commission permanente du Conseil départemental, de financements spécifiques et d'un avenant à la présente convention.

Actions de réseau

- Participation aux réunions du réseau des Théâtres de Ville,
- Implication dans les réseaux professionnels du secteur du spectacle vivant ou d'un autre domaine du champ de la culture
- Implication dans les actions départementales menées en direction de la petite enfance et du Jeune Public.

ARTICLE 3 : EVALUATION

Le Département procède, conjointement avec la Commune, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel il a apporté son concours, tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article [L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales](#).

Indicateurs

Chaque année, La Commune définira dans le cadre de son projet pour l'Espace 93-Victor Hugo, des indicateurs d'activité.

Les données qui devront être produites et analysées chaque année dans le rapport d'activité sont :

- le nombre de représentations,
- le nombre de places offertes par représentation (jauge totale),
- le nombre de spectateurs par représentations,
- le volume horaire des actions culturelles menées,
- le nombre de personnes touchées par ces actions,
- le budget artistique prévisionnel et réalisé sous forme analytique.

Le Département sera particulièrement attentif à l'évolution de :

- La prise de risque artistique, la pluridisciplinarité effective et l'équilibre entre champs artistiques de la programmation mise en œuvre à l'Espace 93- Victor Hugo,
- La diversification des actions de l'Espace 93-Victor Hugo en direction des publics,
- L'attention donnée à la programmation destinée à la petite enfance, à l'ancrage et au développement des actions de l'Espace 93-Victor Hugo à travers les partenariats avec d'autres acteurs culturels du département.

La Commune s'engage donc à produire, sur la durée de la convention, les éléments d'analyse permettant d'apprécier cette évolution.

Comité de suivi

Afin d'assurer le suivi et l'évaluation des objectifs précités, une réunion de bilan est mise en place à l'initiative de la Commune afin notamment de dresser un bilan quantitatif et qualitatif des conditions de réalisation du programme d'actions (ou de l'action). Cette réunion doit se tenir au plus tard au cours du deuxième trimestre de chaque année.

La Commune s'engage à fournir, au plus tard un mois avant la date de la réunion de bilan, un compte-rendu d'activité, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions (ou de l'action) de l'année écoulée.

La Commune s'engage à faire parvenir à l'ensemble des partenaires, pour validation, un compte-rendu détaillé de la réunion de bilan, au plus tard un mois après sa tenue.

Par ailleurs des temps de travail seront organisés régulièrement par le Département.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Afin de soutenir les actions de l'Espace 93-Victor Hugo mentionnées à l'article 2 de la présente convention et à condition que la Commune respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département de la Seine-Saint-Denis s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement.

Pour l'année 2015, son montant est fixé à 45.000 €.

Pour les années suivantes, ce montant fera l'objet d'une délibération préalable de la Commission permanente du Conseil départemental puis d'un avenant à la présente convention dans l'éventualité d'une évolution de ce montant.

La contribution financière du Département n'est possible que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la Collectivité départementale,
- le respect par la Commune des obligations contenues dans la présente convention,
- la vérification par le Département que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 9.

ARTICLE 5 : DEMANDE DE SUBVENTION

La demande de subvention annuelle de fonctionnement doit être adressée par la Commune au Département **avant le 31 décembre de l'année précédant l'exercice pour lequel la subvention est demandée**. Cette demande devra obligatoirement être accompagnée :

- du bilan d'activité et du budget réalisé de l'année écoulée, même provisoires, de l'Espace 93-Victor Hugo ;
- d'un projet d'activité pour l'année à venir présentant un programme détaillé des actions connues de l'Espace 93-Victor Hugo,
- un budget prévisionnel détaillé pour les 3 années à venir de l'Espace 93-Victor Hugo.

Les budgets intégreront les valorisations (apports gratuits et bénévoles) seront présentés sous deux formes : comptable et analytique. L'indication du nombre d'équivalents temps

plein (ETP) dédiés à l'activité de l'Espace 93-Victor Hugo est à faire figurer dans les projets et rapports d'activité.

ARTICLE 6 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée, après délibération de la Commission permanente du Conseil départemental, sous réserve de la transmission des documents mentionnés aux articles 7 et 8 de la présente convention.

ARTICLE 7 : OBLIGATION DE LA COMMUNE EN MATIERE DE COMPTABILITE

La Commune s'engage :

- A fournir au Département, un bilan faisant état des montants prévisionnels, réels de leur évolution en masse et en volume, du numéro de mandatement et de liquidation, certifié par le régisseur ou tout autre service habilité.
- Le Département encourage la Commune à proposer une **présentation analytique** de ses documents comptables afin d'avoir une vision de la structuration par grands secteurs d'activité de l'Espace 93-Victor Hugo et de permettre une comparaison entre prévision (budget prévisionnel) et réalisation.

ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par la communication de toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

La Commune s'engage à ne pas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.

La Commune s'engage à faire figurer, de manière lisible, le nom du Département sur tous les supports de communication, papiers et numériques, produits dans le cadre de la présente convention. Ces supports mentionneront le soutien du Département avec la présence du logo départemental téléchargeable sur www.seine-saint-denis.fr et de la phrase suivante : « *La Commune de Clichy-sous-Bois est soutenue par le Département de la Seine-Saint-Denis* ».

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la Commune, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par la Commune.

La Commune s'engage également à restituer au Département, dans un délai d'un mois suivant la réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'Espace 93-Victor Hugo était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à la Commune.

ARTICLE 10 : CONTROLE DU DEPARTEMENT

Le Département contrôle annuellement et à l'issue de la convention que sa contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part excédentaire de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 3 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. La Commune s'engage à faciliter la communication à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 11 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

La Commune exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. La Commune devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

ARTICLE 12 : DETTES - IMPOTS ET TAXES

La Commune fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et

redevances de quelque nature qu'ils soient. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. Il en est de même pour tout autre dette ou engagement, pouvant avoir des conséquences financières, que la Commune aurait contracté dans le cadre de son activité.

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département après délibération de la Commission permanente du Conseil départemental et par la Commune. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle entraîne. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

La présente convention prendra effet au jour de sa notification à la Commune par le Département, après signature des deux parties et transmission au représentant de l'État dans le Département de la délibération l'accompagnant.

ARTICLE 15 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 3 et au contrôle de l'article 9.

ARTICLE 16 : RESILIATION DE LA CONVENTION

- 1- Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.
- 2- En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Dans ce cas, le Département pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à la Commune.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige né de l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles, avant de saisir le Tribunal administratif compétant.

Fait à Clichy-sous-Bois, en deux exemplaires, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-présidente,

Pour la Commune de Clichy-sous-Bois
Le Maire,

Mériem DERKAOUI

Olivier KLEIN